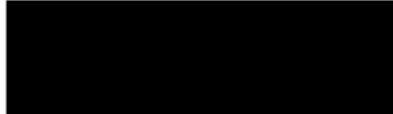


Direction de la sécurité sanitaire et de la santé
environnementale
Sous-direction inspection-contrôle
Mission n°2024-HDF-00283


Lille, le

Le directeur général de l'agence
régionale de santé

à

Monsieur Philippe MERLAUD
Directeur général
Groupe hospitalier Artois-Ternois
79 bis, rue de l'Abbé Lemire
62000 ARRAS

LETTER RECOMMANDÉE AVEC ACCUSE RECEPTION

Objet : Mesures correctives suite au contrôle de l'EHPAD Le Clos de Dainville situé Avenue de l'Hippodrome à DAINVILLE (62000) initié le 29 mai 2024.

Dans le cadre du programme régional d'inspection-contrôle 2024, l'EHPAD Le Clos de Dainville situé Avenue de l'Hippodrome à DAINVILLE (62000) a fait l'objet d'un contrôle sur pièces en application des articles L. 313-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF). Ce contrôle a été initié le 29 mai 2024.

Le rapport de contrôle ainsi que les mesures correctives envisagées vous ont été notifiés le 05 novembre 2024.

Par courriel reçu le 02 décembre 2024, vous avez présenté vos observations concernant les mesures correctives envisagées.

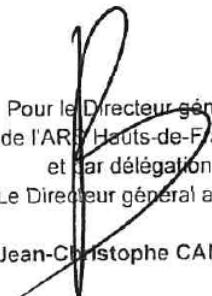
Au regard des éléments transmis, la mission de contrôle n'a pas apporté de modification au rapport. En conséquence, vous trouverez ci-joint les décisions finales, qui closent la procédure contradictoire.

A ce titre, je vous demande de mettre en œuvre, dans les délais fixés, les mesures correctives listées dans le tableau joint en annexe.

Le contrôle de leur mise en œuvre sera assuré, à l'ARS, par l'unité de contrôle sur pièces – sous-direction inspection contrôle, de la direction de sécurité sanitaire et santé environnementale. Ainsi, vous voudrez bien transmettre par courriel à ARS-HDF-CP@ars.sante.fr, **dans le respect des échéances fixées**, les documents demandés ainsi que le tableau des décisions finales complété par les délais de mise en œuvre effective des actions prévues.

Les présentes décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

•



Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

Pièce jointe :

- le tableau listant les mesures correctives à mettre en œuvre.

Mesures correctives à mettre en œuvre
Contrôle sur pièces de l'EHPAD Le Clos de Dainville à DAINVILLE (62000) initié le 29 mai 2024

Ecarts (E) et Remarques (R) figurant dans les encadrés du rapport d'inspection		Prescriptions (P) / Recommandations (R)	Délai de mise en œuvre à l'issue de la procédure contradictoire (sauf mention contraire)	Date de mise en œuvre effective (zone réservée pour le suivi de la mise en œuvre des mesures)
E5	Des tâches spécifiquement relatives à l'exercice de l'activité d'aide-soignant, telles que définies dans le référentiel métier de l'annexe 1 de l'Arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, sont réalisées par des faisant fonction ; ces glissements de tâches contreviennent aux dispositions de l'article 1 dudit arrêté selon lesquelles le diplôme d'Etat d'aide-soignant est requis pour exercer une activité d'aide-soignant sous la responsabilité d'un IDE.	P1 : Indiquer les moyens que la direction de l'établissement entend mobiliser pour remédier aux glissements de tâches, et prévoir quotidiennement les effectifs suffisants en nombre et en qualification afin de garantir la qualité de la prise en charge et de l'accompagnement des résidents, et le respect de leurs rythmes de vie, conformément aux dispositions de l'article L. 311-3 du CASF.	6 mois	
E4	En l'absence de signalement des événements indésirables aux autorités compétentes, l'établissement contrevient aux dispositions de l'arrêté du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales.	P2 : Signaler les événements indésirables aux autorités compétentes conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales.	Dès réception du rapport	02-déc-24
E3	En l'absence de vérification du diplôme à l'embauche l'établissement ne satisfait pas aux dispositions de l'article L. 133-6 du CASF et n'est pas en capacité de vérifier les aptitudes du personnel à exercer auprès des personnes vulnérables.	P3 : Vérifier de manière exhaustive l'ensemble des diplômes des professionnels de l'EHPAD conformément à la réglementation.	1 mois	
E7	Le contrat de séjour n'est pas conforme aux dispositions de l'article L. 311-4 du CASF	P4 : Mettre en conformité le contrat de séjour en mentionnant que la conclusion du contrat vaut accord de principe ou au refus pour le contrôle de l'espace privatif ainsi que pour la collecte, la conservation et le traitement des données personnelles recueillies au cours de la prise en charge conformément à la réglementation.	3 mois	02-déc-24

Mesures correctives à mettre en œuvre
Contrôle sur pièces de l'EHPAD Le Clos de Dainville à DAINVILLE (62000) initié le 29 mai 2024

E9	L'absence de réponse réactive en cas du déclenchement du dispositif d'appel malade ne permet pas de garantir la sécurité des résidents, contrairement aux dispositions de l'article L. 311-3 du CASF et des recommandations de la HAS.	P5 : Veiller à une réponse aux appels malades, dans des délais satisfaisants, afin de garantir la sécurité des résidents conformément aux dispositions de l'article L. 3113 du CASF et des recommandations de la HAS.	Dès réception du rapport	02-déc-24
	Ecart (E) et Remarques (R) figurant dans les encadrés du rapport d'inspection	Prescriptions (P) / Recommandations (R)	Délai de mise en œuvre à l'issue de la procédure contradictoire (sauf mention contraire)	Date de mise en œuvre effective (zone réservée pour le suivi de la mise en œuvre des mesures)
E2	En ne définissant pas une périodicité de modification du règlement de fonctionnement (maximum 5 ans), en l'absence de consultation du CVS et des instances représentatives du personnel dans l'élaboration du règlement de fonctionnement et en l'absence de certaines mentions réglementaires, l'établissement contrevent aux dispositions de l'article R. 311-33, R.311-35 et R.311-36 du CASF.	P6 : Consulter le CVS ou une autre forme de participation dans l'élaboration du règlement de fonctionnement et inclure les mentions manquantes conformément à l'article R. 311-33 du CASF.	4 mois	02-déc-24
E1	En l'absence de précisions sur la date de consultation du CVS, le projet d'établissement n'est pas conforme aux dispositions de l'article L. 311-8 du CASF.	P7 : Consulter le CVS ou une autre forme de participation conformément à la réglementation.	4 mois	02-déc-24
E6	Contrairement aux dispositions de l'article D. 312-158 alinéa 10 du CASF, le RAMA transmis par l'établissement n'est pas signé conjointement par le médecin coordonnateur et le directeur de l'établissement.	P8 : Faire signer conjointement le RAMA par le médecin coordonnateur et la direction de l'établissement et le compléter conformément à l'article D,312-158 alinéa 10 du CASF.	2 mois	

Mesures correctives à mettre en œuvre
Contrôle sur pièces de l'EHPAD Le Clos de Dainville à DAINVILLE (62000) initié le 29 mai 2024

E8	Dans la mesure où la collation nocturne n'est pas proposée systématiquement aux résidents, le temps de jeûne séparant le repas du soir et le petit déjeuner est parfois supérieur à 12 heures, contrairement aux dispositions du décret n°2015-1868 du 30 décembre 2015.	P9 : Proposer systématiquement une collation nocturne aux résidents conformément aux dispositions du décret n°2015-1868 du 30 décembre 2015.	Dès réception du rapport	02-déc-24
	Ecarts (E) et Remarques (R) figurant dans les encadrés du rapport d'inspection	Prescriptions (P) / Recommendations (R)	Délai de mise en œuvre à l'issue de la procédure contradictoire (sauf mention contraire)	Date de mise en œuvre effective (zone réservée pour le suivi de la mise en œuvre des mesures)
R6	L'établissement ne dispose pas de protocoles relatifs aux chutes, aux changes et à la prévention de l'incontinence, à la douleur, aux soins palliatifs et à la fin de vie.	R1 : Etablir et transmettre les protocoles relatifs aux chutes, aux changes et à la prévention de l'incontinence, à la douleur, aux soins palliatifs et à la fin de vie.	6 mois	

Mesures correctives à mettre en œuvre
Contrôle sur pièces de l'EHPAD Le Clos de Dainville à DAINVILLE (62000) initié le 29 mai 2024

R4	En l'absence de transmission de l'ensemble des feuilles d'émargement, la mission contrôle ne peut garantir l'organisation régulière de sensibilisations internes et de formations externes.	R2 : Transmettre les feuilles de présence pour l'ensemble des formations et sensibilisations réalisées.	1 mois	02-déc-24
Ecarts (E) et Remarques (R) figurant dans les encadrés du rapport d'inspection		Prescriptions (P) / Recommandations (R)	Délai de mise en œuvre à l'issue de la procédure contradictoire (sauf mention contraire)	Date de mise en œuvre effective (zone réservée pour le suivi de la mise en œuvre des mesures)
R1	Les modalités d'intérim en l'absence du directeur ne sont pas définies.	R3 : Définir les modalités d'intérim en l'absence du directeur.	3 mois	02-déc-24
R3	L'établissement a précisé un taux d'absentéisme des équipes élevé sans préciser les raisons et les actions mises en place pour y remédier.	R4 : Étudier les causes du taux d'absentéisme des équipes soignants, identifier des leviers d'amélioration et mettre en œuvre un plan d'actions.	6 mois	02-déc-24

Mesures correctives à mettre en œuvre
Contrôle sur pièces de l'EHPAD Le Clos de Dainville à DAINVILLE (62000) initié le 29 mai 2024

R5	La procédure d'admission est incomplète.	R5 : Compléter la procédure d'admission en précisant la recherche du consentement de la personne accueillie et la transmission d'un avis médical du médecin traitant ainsi qu'une information sur les tarifs en vigueur.	1 mois	
R2	Aucun compte rendu de RETEX relatifs à la survenue d'évènements indésirables n'a été transmis à la mission de contrôle.	R6 : Transmettre à la mission de contrôle les derniers comptes rendus RETEX.	1 mois	02-déc-24